

Année :

Numéro :

NOM Prénom partenaire 1 :

NOM Prénom partenaire 2 :

PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat. Il est conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Pour pouvoir conclure, les futurs partenaires doivent remplir certaines conditions et fournir les documents nécessaires à l'enregistrement du dossier.

Votre résidence commune est à MONCOUTANT-SUR-SÈVRE, vous pouvez envoyer ou déposer un dossier de PACS auprès du service de l'Etat Civil de votre mairie déléguée.

Après avoir réuni l'intégralité des pièces énumérées ci-contre, vous avez la possibilité :

- D'envoyer le dossier par courrier.
- De déposer le dossier au service de l'Etat Civil en prenant rendez-vous au 05 49 72 60 44 (au moins un des deux futurs partenaires devra se présenter).

Si le dossier est complet, un nouveau rendez-vous sera fixé pour l'enregistrement du PACS auquel les deux futurs partenaires devront se présenter devant l'Officier d'Etat Civil avec l'original de leur pièce d'identité en cours de validité.

Si le dossier est incomplet, le service de l'Etat Civil ne réservera pas de date pour la signature du PACS.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pacte civil de solidarité

Entre _____

Et _____

LISTE DES PIÈCES CONSTITUANT LE DOSSIER

- De la convention de PACS** (en un seul original), en langue française, datée et signée des deux futurs partenaires à compléter au moyen du formulaire (cerfa n° 15726*01).
- Des photocopies recto-verso des pièces d'identité** de chaque futur partenaire en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) délivrées par une administration publique.
- D'une déclaration conjointe d'un PACS et des attestations sur l'honneur précisant n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance entre les futurs partenaires et la résidence commune est fixée à Moncoutant.** (cerfa n° 15725*01).
- De l'extrait de l'acte de naissance de chaque futur partenaire**
 - ***Pour les partenaires de nationalité française nés en France***, l'extrait doit être daté de moins de 3 mois (si une mention d'inscription au répertoire civil figure en marge, l'intéressé devra demander au TGI de son lieu de naissance une copie de l'extrait du répertoire civil correspondant à cette mention).
 - ***Pour les partenaires de nationalité française nés à l'étranger***, l'extrait devra être demandé au Service Central de l'Etat Civil du Ministère des affaires Etrangères de Nantes. (si une mention d'inscription au répertoire civil figure en marge, l'intéressé devra demander au Service Central de l'Etat Civil une copie de l'extrait du répertoire civil correspondant à cette mention).
 - ***Pour les futurs partenaires réfugiés ou apatrides***, ou bénéficiaires de la protection subsidiaire juridique et administrative de l'OFPRA, l'acte doit être daté de moins de 3 mois et délivré par l'OFPRA.

Pour les futurs partenaires de nationalité étrangère :

- L'extrait de naissance doit être daté de moins de 6 mois, traduit en langue française par un traducteur assermenté inscrit sur la liste de la Cour d'appel ou par l'autorité consulaire en France. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé : diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens... ou à l'ambassade du pays émetteur de l'acte.
- Un certificat de coutume datant de moins de 6 mois indiquant la législation en vigueur de l'Etat et les pièces d'Etat Civil étrangères prouvant que le futur partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable. Les autorités consulaires étrangères ne délivrant pas ce certificat pourront établir une attestation qui précise que le ressortissant est célibataire majeur et juridiquement capable de contracter (sinon une attestation sur l'honneur de l'intéressé).
- Un certificat de Non-PAS datant de moins de 3 mois, délivré par le Ministère des affaires étrangères.
- Si le futur partenaire de nationalité étrangère réside en France depuis plus d'un an : une attestation de non inscription au répertoire civil annexe délivrée par le Service Central de l'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères est à produire.

Pour les futurs partenaires divorcés :

- La mention de divorce doit figurer en marge de l'acte de naissance, en cas contraire, l'acte de mariage ou le livret de famille.

Pour les futurs partenaires veufs :

- Joindre une copie intégrale de l'acte de décès ou de naissance du défunt ou le livret de famille.

Majeur sous curatelle :

Le futur partenaire placé sous curatelle doit être assisté de son curateur pour signer la convention de PACS. L'Officier d'Etat Civil s'assurera que la convention de PACS comporte l'identité ainsi que la signature du curateur. Par contre, il peut se présenter à la Mairie sans son curateur pour effectuer la conclusion, la modification, ou la dissolution du PACS.

Majeur sous tutelle :

Le futur partenaire placé sous tutelle ne peut, d'une part, conclure seul une convention de PACS (la conclusion d'un PACS est ainsi soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille). D'autre part, il doit être assisté de son tuteur pour signer la convention. L'Officier d'Etat Civil s'assurera que la convention de PACS comporte l'identité ainsi que la signature du tuteur. En revanche, il peut se présenter à la Mairie sans son curateur pour effectuer la conclusion, la modification, ou la dissolution du PACS.